

NOUBA

Société par Actions Simplifiée au capital de 17.813 €
Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval – 01000 BOURG-EN-BRESSE

440 315 653 RCS BOURG EN BRESSE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 10 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le mercredi dix juillet,

PREMIERE DECISION

Approbation de la fusion-absorption de la société 1829

Les Associés, à l'unanimité,

-
- ❖ Approuvent le Traité et l'évaluation indicative des apports qu'il contient ;
 - ❖ Approuvent la renonciation par la Société à l'émission de ses propres actions devant lui revenir en rémunération de la fusion au titre des 5.609.746 actions ordinaires de la société **1829** qu'elle détient à ce jour, outre une soulte de l'ordre de 631,72 € ;
 - ❖ Approuvent le montant indicatif du boni de fusion qui s'élève à 3.074.076,05 € ;
 - ❖ Approuvent la rémunération des apports consentis par la société **1829** correspondant aux droits des associés de cette dernière autres que la Société selon un rapport d'échange de 0,004523545 (arrondi) actions ordinaires de notre Société pour 1 part sociale de la société **1829** ;
 - ❖ Approuvent l'augmentation du capital de la Société de 119.001 € qui en résulte ;
 - ❖ Approuvent le montant indicatif de la prime de fusion qui s'élève à 79.782.811,95 € ;
 - ❖ Prennent acte de ce que la collectivité des associés de la société **1829**, ont, en date de ce jour, approuvé le projet de fusion et constatent que :
 - La société **1829** se trouve dissoute de plein droit à compter de ce jour ;

- Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société **1829**, celle-ci ayant apporté l'universalité de son patrimoine et son passif ayant été intégralement pris en charge par la Société ;
 - Les actions ordinaires créées par la Société en rémunération des apports reçus correspondant aux droits des associés de la société **1829** autres que la Société sont immédiatement et directement remises en totalité à ces derniers au *pro rata* de leurs droits respectifs dans le capital social de la société **1829** et avec report d'usufruit par application de la subrogation réelle conventionnelle ainsi qu'indiqué ci-avant.
- ❖ Constatent en conséquence que la fusion par voie d'absorption de la société **1829** par la Société, est définitivement réalisée ce jour, l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'Article 19 du Traité ayant été réalisées ;
 - ❖ Confèrent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'arrêter les comptes de la société **1829** à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date des présentes, et, en conséquence, d'arrêter les montants définitifs (i) de l'actif net apporté à la Société par la société **1829**, (ii) du montant du boni de fusion ainsi que (iii) du montant de la prime de fusion.

.....

TROISIEME DECISION

Augmentation du capital social suite à l'absorption de la société 1829

Les Associés, en conséquence de l'adoption des PREMIERE et DEUXIEME DECISIONS ci-avant et connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Apports, **décident, à l'unanimité**, d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 119.001 €, au moyen de la création de 119.001 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune, qui sont attribuées, en rémunération de la fusion, en totalité aux associés de la société **1829** autres que la Société au *pro rata* de leurs droits respectifs dans le capital social de la société **1829** et avec report d'usufruit par application de la subrogation réelle conventionnelle ainsi qu'indiqué ci-avant, à raison de 0,004523545 (arrondi) actions ordinaires de notre Société pour 1 part sociale de la société **1829**.

Ces actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société, sont assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Le capital social est en conséquence porté de 17.813 € à 136.814 €, divisé en 136.814 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

Les Associés, à l'unanimité, constatent par ailleurs que la présente augmentation de capital est assortie d'une prime de fusion d'un montant indicatif de 79.782.811,95 € à inscrire au bilan de la Société au poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport ».

QUATRIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, **décident, à l'unanimité**, de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter, à compter de la date des présentes, la dénomination « **1829** ».

CINQUIEME DECISION

Modification des articles 3, 6 et 7 des statuts sociaux

Les Associés, en conséquence de l'adoption des PREMIERE, TROISIEME et QUATRIEME DECISIONS ci-avant et connaissance prise du rapport du Président, **décident, à l'unanimité**, de modifier les Articles 3, 6 et 7 des statuts sociaux comme suit :

- Article 3 – Dénomination : le premier paragraphe de l'Article 3 – Dénomination, des statuts sociaux est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 – DENOMINATION** »

*La Société a pour dénomination sociale : « **1829** »*

(...) »

- Article 6 – Apports : il est rajouté à la fin de l'Article 6 –Apports, le nouveau paragraphe 6.10 suivant :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** »

(...)

6.10 *Par décisions en date du 10 juillet 2024, la collectivité des associés a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société **1829** (834 068 686 RCS BOURG EN BRESSE). La fusion s'est traduite par une augmentation de capital social d'une somme de 119.001 €, pour le porter de 17.813 € à 136.814 €, par création et émission de 119.001 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'apport du patrimoine de cette société. »*

Le reste de l'Article 6 demeurant inchangé.

- Article 7 – Capital social : l'Article 7 – Capital social, est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-six mille huit cent quatorze euros (136.814 €), divisé en cent trente-six mille huit cent quatorze (136.814) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie. »

SIXIEME DECISION

Désignation de Co-Commissaires aux Comptes de la Société

Les Associés, à l'unanimité,

Après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président ;
- constaté et pris acte qu'en suite et conséquence de la réalisation de la fusion approuvée aux termes de la PREMIERE DECISION ci-avant, la Société se trouve placée à la tête d'un groupe et à ce titre tenue :
 - o d'établir et de publier chaque année des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce ;
 - o de désigner deux Commissaires aux Comptes conformément à l'article L. 821-41 du Code de commerce ;

Décident de nommer en qualité de Co-Commissaires aux Comptes titulaires de la Société :

- **Le cabinet Ernst & Young et Autres**, société par actions simplifiée au capital 37.000 €, dont le siège social est sis 1, 2 place des Saisons – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 438 476 913 et inscrite auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 90090039 ;

et,

- **Le cabinet BM&A Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée au capital 100.000 €, dont le siège social est sis 32 rue de la République – 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 808 083 646 et inscrite auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100089134 ;

et ce, conformément aux dispositions des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce et pour une durée de six (6) exercices à compter de celui devant se clore le 31 décembre 2024 et expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 (ou du sixième exercice si les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social devaient être modifiées).

Prend acte que chacun des cabinets **Ernst & Young et Autres** et **BM&A Rhône-Alpes** constitue une société pluripersonnelle de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes suppléants conformément aux dispositions de l'article L. 821-40, I, alinéa 3 du Code de commerce.

Chacun des cabinets **Ernst & Young et Autres** et **BM&A Rhône-Alpes** a déclaré par avance accepter cette mission si elle venait à lui être confiée et ne faire l'objet ou ne se trouver dans aucun cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de conflit d'intérêt l'empêchant d'exécuter cette mission conformément aux règles de déontologie professionnelle.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de leurs délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales.

.....
**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE 10 JUILLET 2024,**



**Monsieur Patrick MARTIN¹
Président**

¹ *En accord entre les signataires, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.*

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/connexion> et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.